

Convention d'entente intercommunale pour le tri des matériaux issus de la collecte sélective du SIBRECSA

Entre :

Le Syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets sis 336 Rue de Chantabord CS 22425 73024 Chambéry Cedex (Savoie) et représenté par sa Présidente, Mme Marie BENEVEISE, en vertu de la délibération du xxxx,

d'une part,

Et :

Le SIBRECSA sis 95 avenue de la gare BP 49, 38530 Pontcharra, représenté par son Président, M. Christophe BORG, dûment habilité

d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties », ont convenu :

PRÉAMBULE

Savoie Déchets est un Syndicat Mixte de traitement des déchets qui a pour compétence le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de tri qui s'y rapportent. L'exercice de cette compétence est réalisé au bénéfice exclusif de ses membres ainsi qu'en coopération avec des tiers.

Le SIBRECSA (Syndicat Intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie) est un EPCI qui gère la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

Compte tenu de l'objectif d'une gestion rationalisée et concertée des déchets par les personnes publiques et de la proximité entre le centre de tri de Chambéry et le territoire du SIBRECSA, les parties se sont rapprochées pour instituer, conformément aux dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une entente intercommunale qui permet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

La convention d'entente intercommunale permettra, sans création d'une nouvelle structure dédiée dotée de la personnalité morale, de définir et formaliser le cadre de l'exploitation du service public de traitement des déchets issus des collectes sélectives, sur le territoire de Savoie Déchets et sur celui, situé en continuité géographique, du SIBRECSA, lequel pourra ainsi bénéficier des installations existantes et plus performantes de Savoie Déchets.

Les modalités de mutualisation des installations publiques de Savoie Déchets et de coopération dans le cadre de la présente convention d'entente intercommunale sont sans préjudice des modalités d'organisation et de gestion propres à chaque partie.

Pour la réalisation de leurs obligations, il leur appartiendra notamment, le cas échéant, de sélectionner leurs propres prestataires dans des conditions conformes aux règles de la commande publique.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE

Les parties signataires décident la passation d'une convention d'entente intercommunale dont l'objet d'utilité intercommunale est le traitement du tri des matériaux issus de la collecte sélective du SIBRECSA au sein des installations de Savoie Déchets identifiées à **l'article 2.2**.

Le volume traité par Savoie Déchets est estimé à environ 1 700 tonnes/an de matériaux issus de la collecte sélective hors verre

Les prestations de traitement se décomposent comme suit :

- Réception, contrôle et pesée des matériaux recyclables en double pesée.
- Réalisation de caractérisations régulières des différents flux, et opérations annexes demandées par les éco-organismes (Adelphes, Eco-folio....)
- Stockage des déchets entrants dans l'attente de leur traitement
- Tri des collectes sélectives en fonction suivant les PTM des Eco-Organismes et les filières de recyclages.
- Conditionnement des matériaux recyclables conformément aux prescriptions techniques minimales (PTM) des filières de reprise
- Stockage puis chargement des matériaux triés dans les véhicules pour évacuation
- Traitement des refus de tri dans une unité de valorisation énergétique
- Transmission des bilans mensuels de tri et d'évacuation et de toutes autres données et attestations nécessaires aux éco-organismes
- Réalisation et transmission d'un rapport annuel sur la prestation de tri et l'activité du centre de tri au SIBRECSA

L'exploitation de ce service public sera effectuée sous la responsabilité opérationnelle de Savoie Déchets.

Le SIBRECSA fera son affaire personnelle et ce, sous sa responsabilité exclusive et à ses frais :

- du transport et de la livraison des matériaux recyclables jusqu'au centre de tri de Chambéry identifié à l'article 2,
- de l'évacuation (transport) et de la vente des matériaux recyclables issus du tri des tonnages. Les recettes de ces ventes seront directement versées au SIBRECSA.

Le SIBRECSA présentera à Savoie Déchets, lors de la rencontre annuelle visée à **l'article 4.2**, une synthèse de ses actions de promotion et de sensibilisation mises en œuvre au titre du tri des matériaux issus de la collecte sélective et susceptibles d'avoir une incidence sur les volumes ou nature de déchets traités par Savoie Déchets.

Il est précisé que les statuts de Savoie Déchets l'habilitent expressément à assurer des prestations de services précitées pour le compte de tiers.

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

2.1. Désignation de référents

Pour la bonne exécution de la présente convention, les parties désignent chacune un ou deux référents désignés par ses services techniques ou administratifs.

Chaque partie informe son cocontractant du nom et des coordonnées de ses référents dans les plus brefs délais suivants la signature des présentes.

2.2. Exécution des prestations

Les demandes de prestations visées à **l'article 1** et adressées au Syndicat Mixte Savoie Déchets seront exécutées au sein du centre de tri de Chambéry dans la limite des capacités de l'équipement.

Les prestations sont réalisées par Savoie Déchets en régie ; en cas de gestion du centre de tri par un prestataire privé, celui-ci devra être désigné par Savoie Déchets et le SIBRECSA conformément aux règles de la commande publique et ne saurait, du fait de la présente convention, être placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents.

Le SIBRECSA s'engage à respecter et à faire respecter par ses personnels ou ses prestataires le(s) règlement(s) fixant les règles d'accès au site de Chambéry (ou tout autre site de traitement géré par Savoie Déchets), de fonctionnement et d'utilisation des installations, ainsi que celles relatives aux déchets admis et leurs caractéristiques, en vigueur sur le lieu d'accomplissement des prestations.

En cas d'indisponibilité du centre de tri, Savoie Déchets se charge de traiter les matériaux dans les mêmes conditions techniques et financières que pour ses membres et précisés sous l'**article 4.2**. Les éventuels surcoûts de transport et de traitement seront pris en charge par Savoie Déchets.

ARTICLE 3 – CONFERENCES INTERCOMMUNALES

Les conférences ont pour mission de discuter de toute question d'intérêt commun se rapportant à l'objet de l'entente, notamment les aspects relatifs aux objectifs poursuivis, aux modalités d'exploitation, de suivi, de financement du service faisant l'objet de la présente entente, de renouvellement de ses installations.

Les décisions adoptées au sein des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées (approuvées) par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de Savoie Déchets et du SIBRECSA.

Savoie Déchets présentera annuellement à la conférence un bilan d'activité de l'entente, comprenant notamment un bilan financier correspondant à la mise en œuvre et à l'exploitation du service.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ET DEPENSES EXPOSES

4.1. En début de chaque mois, Savoie Déchets facture au SIBRECSA le coût de la prestation réalisée au cours du mois précédent sur la base du coût unitaire de fonctionnement défini à l'**article 4.2** et précise également les tonnages triés et valorisés.

Savoie Déchets adresse au SIBRECSA un état annuel indiquant la liste des recours au service, exprimés en tonnes de déchets triés et valorisés.

4.2. Le montant facturé correspond au remboursement à l'euro / l'euro des frais et dépenses exposés par Savoie Déchets sans intervention à des fins lucratives de sa part.

Le coût unitaire de fonctionnement du service mis à disposition par Savoie Déchets, déterminé au regard des tonnages de déchets recyclables triés et valorisés, est de :

- Pour les multimatériaux : 220 euros HT par tonne entrante, hors refus de tri (tarif applicable en 2024)
- Pour les refus de tri : 60 euros HT par tonne entrante de refus (tarif applicable en 2024)

Pour les refus de tri, le taux de refus sera calculé par tonne entrante après caractérisation.

Pour les années suivantes, les tarifs appliqués seront ceux validés par délibération du comité syndical de Savoie Déchets.

Ces montants unitaires correspondent à la compensation des charges d'investissement et d'exploitation du service mutualisé entre Savoie Déchets et le SIBRECSA ; ils comprennent les charges liées au fonctionnement du service de Savoie Déchets et en particulier les charges de personnel, les fournitures, les flux, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le volume prévisionnel d'utilisation du service par le SIBRECSA est d'environ 1 700 tonnes/an de matériaux issus de la collecte sélective hors verre.

Pour les années suivantes, Savoie Déchets et le SIBRECSA se rencontreront annuellement, au plus tard en décembre de l'année N et avant l'adoption du budget de l'année N+1 par le SIBRECSA, pour :

- planifier et actualiser ensemble le volume prévisionnel annuel confié par le SIBRECSA à Savoie Déchets ;

- définir les coûts unitaires facturés par Savoie Déchets pour l'année N+1.

Le SIBRECSA s'engage à régler le montant des sommes facturées dans le délai de 30 jours suivants la réception du titre de recettes.

ARTICLE 5 – CONSEQUENCES SUR LE PERSONNEL DE LA PARTIE PRESTATAIRE

Le statut juridique du personnel ou des agents chargés de réaliser les prestations n'est pas modifié par la présente convention.

La situation administrative et statutaire du personnel et des agents continue à être régie par les règles définies par la personne publique employeur.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

Savoie Déchets demeure seul responsable à l'égard du SIBRECSA, des tiers et du personnel concerné, sous réserve d'éventuelles actions récursoires dont elle dispose, des dommages pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Le régime des responsabilités de Savoie Déchets est soumis aux mêmes règles et conditions que lorsqu'elle assure des prestations similaires pour le compte de ses membres.

ARTICLE 7 – DUREE, RECONDUCTION ET CONDITIONS DE DENONCIATION

La présente convention est conclue à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard, sauf en cas de retard de mise en service industrielle du nouveau centre de tri.

Dans ce cas, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant de prolongation, après accord entre les parties, afin d'être prorogée jusqu'à mise en service du nouveau centre de tri.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RESILIATION

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente convention à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services et ce, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

La décision de résiliation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant la date à laquelle la convention prendra fin ; cette date ne pouvant être antérieure à la date d'expiration du préavis susmentionné.

ARTICLE 9 – LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, une résolution amiable de leur différend préalablement à toute saisine d'une instance juridictionnelle.

Les parties définiront cette procédure amiable d'un commun accord et qui devra au minimum comprendre une réunion en présence des référents désignés aux termes de la présente convention, outre le cas échéant de toute(s) personne(s) qu'elles désigneront comme conciliateur(s) (expert(s), avocat(s)...).

En cas d'échec de la voie amiable, la partie la plus diligente saisira alors le Tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de droit commun.

Fait en deux exemplaires originaux, à Chambéry, le XXXX

Pour Savoie Déchets
La Présidente
Madame Marie BENEVEISE

Pour le SIBRECSA
Le Président
Monsieur Christophe BORG